

Statuts de l'association

Association Conseil Positif
avec siège à Zurich ZH

1. Nom et siège¹

Il est constitué sous le nom « **Conseil Positif** » («Positivrat », « Consiglio Positivo », « Cussegl Positiv », « Positive Council ») une association au sens de l'art. 60 ss du Code civil à Zurich (ZH). Le Conseil Positif n'exerce aucune activité commerciale et ne poursuit aucun but lucratif.

2. But²

Le Conseil Positif est une instance spécialisée qui se mobilise pour les intérêts des personnes vivantes avec le VIH. Ses compétences couvrent notamment les domaines de la santé, du droit, du lobbying et de la communication.

L'objectif du Conseil Positif est d'offrir de meilleures conditions de vie aux personnes vivantes avec le VIH et notamment d'améliorer la situation juridique, d'optimiser la prise en charge médicale et de lever les discriminations juridiques et sociales, ainsi que de promouvoir la recherche scientifique sur le VIH/sida.

3. Moyens

Pour réaliser le but de l'association, cette dernière est en droit d'accepter des dons en tout genre, dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'indépendance de l'association ni aux objectifs de celle-ci ou s'ils ne sont pas contraires au but de l'association.

Les membres actifs de l'association ne paieront pas de cotisation de membre. Une cotisation de membre peut être exigée des membres passifs ; l'assemblée des membres en fixe le montant pour l'année suivante.

4. Adhésion

Membre actif avec droit de vote sont des personnes physiques.³

Toute personne physique ou morale peut devenir membre passif sans droit de vote, si elle déclare consentir aux objectifs du Conseil Positif.

Les demandes d'adhésion sont à adresser au secrétariat ; le Conseil Positif décide de l'adhésion.

5. Fin de l'adhésion

L'adhésion s'éteint

- en cas de démission, exclusion ou décès d'une personne physique
- en cas de démission, exclusion ou dissolution d'une personne morale

¹ Version selon modification des statuts du 7 juin 2013

² Version selon modification des statuts du 7 juin 2013

³ Version selon modification des statuts du 7 juin 2013



6. Démission et exclusion

La démission de l'association est possible à tout moment. Celle-ci doit être motivée par écrit, à l'attention du secrétariat.

Un membre peut être exclu à tout moment de l'association sans indication de motif. La décision d'exclusion revient au Conseil Positif ; le membre exclu peut recourir contre cette décision auprès du conseil consultatif.

7. Organes de l'association⁴

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des membres
- b) le comité directeur
- c) le secrétariat
- d) la révision des comptes
- e) le conseil consultatif

8. L'assemblée des membres⁵

L'organe suprême de l'association est l'assemblée des membres. Une assemblée ordinaire des membres siège annuellement au printemps.

Les membres sont invités à y participer via une invitation écrite envoyée deux semaines au préalable, à laquelle est joint l'ordre du jour.⁶

L'assemblée des membres assume les tâches inaliénables suivantes :

- a) fixation et modification des statuts
- b) réception des comptes annuels et du rapport de révision
- c) élection du comité directeur
- d) élection du ou de la secrétaire
- e) détermination du budget annuel
- f) fixation du montant des cotisations pour les membres passifs

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée des membres ; les décisions sont prises à la majorité simple des voix, dans la mesure où rien d'autre n'est prévu dans les statuts. Les membres passifs sont invités à l'assemblée générale, mais ne disposent toutefois pas du droit de vote.

9. Le comité directeur

Le comité directeur se compose du président / de la présidente et du vice-président / de la vice-présidente. Le Conseil Positif se charge de nommer le comité directeur à l'assemblée des membres.

Les membres du comité directeur exercent leur fonction à titre bénévole et ne peuvent, de manière générale, prétendre qu'au dédommagement de leurs frais et débours. Une indemnité ap-

⁴ Version selon modification des statuts du 7 juin 2013

⁵ Version selon modification des statuts du 7 juin 2013

⁶ Version selon modification des statuts du 20 novembre 2012

propriée peut être versée individuellement aux membres du comité directeur pour services rendus.⁷

Le comité directeur prépare les réunions du Conseil Positif ainsi que les assemblées de membres.

Il représente l'*Association Conseil Positif* à l'extérieur et gère les affaires courantes.

Il est par ailleurs tout spécialement autorisé à ouvrir, gérer et clôturer des comptes bancaires ainsi qu'à conclure et résilier des contrats de sponsoring.

10. Le secrétariat

Le secrétariat se compose de la secrétaire / du secrétaire du Conseil Positif. Il est en charge des tâches administratives de l'association et conseille la présidence dans la préservation de ses tâches.

11. La révision des comptes

L'assemblée des membres élit annuellement un réviseur ou réviseuse aux comptes, qui a pour tâche de contrôler la comptabilité et d'exécuter au moins une fois par an un contrôle sporadique.⁸

12. Le conseil consultatif

Le conseil consultatif se compose au minimum de trois à sept conseillers/ères, le chiffre devant être impair.

Il s'agit bien évidemment de personnes proches des objectifs intellectuels du Conseil Positif et qui ne peuvent être elles-mêmes membres du Conseil Positif.

La désignation a lieu lors de l'assemblée des membres pour une durée de deux ans.

Les tâches du conseil consultatif sont les suivantes :

- a) il occupe un rôle de conseil vis-à-vis du Conseil Positif ;
- b) il prend des décisions sur les exclusions de l'association prononcées par la Conseil Positif, notamment celles qui sont transmises au conseil consultatif en tant qu'instance de recours.
- c) il prend des décisions sur des questions ouvertes, notamment celles pour lesquelles le Conseil Positif ne parvient pas à tomber d'accord lors de deux séances ordinaires consécutives et pour lesquelles au moins la moitié des conseillers et conseillères présent(e)s à la deuxième réunion se prononcent pour un recours auprès du conseil consultatif.

La décision du conseil consultatif est prise après avoir entendu les parties. Elle est définitive et doit uniquement être justifiée dans le cas d'une contestation du Conseil Positif.

⁷ Version selon modification des statuts du 7 juin 2013

⁸ Version selon modification des statuts du 20 novembre 2012

13. Signature

L'Association Conseil Positif est valablement engagée par signature collective à deux du président / présidente, vice-président / vice-présidente ou du secrétaire / de la secrétaire.

14. Responsabilité

Les dettes de l'association sont uniquement garanties par la fortune de cette dernière. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

15. Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés, lorsque trois quarts des membres présents acceptent la proposition de modification.

16. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée à la majorité qualifiée, lorsque trois quarts de tous les membres sont présents à l'assemblée.

Si moins des trois quarts de tous les membres sont présents, une seconde assemblée devra être convoquée dans le mois qui suit. Lors de cette assemblée, la dissolution de l'association peut aussi être prononcée à une majorité simple si moins de trois quarts des membres y sont présents.

L'actif net restant après dissolution de l'association doit être dévolu à une institution exonérée d'impôts, dont le siège est situé en Suisse, poursuivant les mêmes objectifs ou des objectifs similaires. La répartition des fonds entre les membres est exclue.⁹

17. Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du [date de sa création] et sont entrés en vigueur le jour même.

Les modifications des statuts ont été acceptées à l'assemblée des membres sind du 20 novembre 2012 et 7 juin 2013 et sont entrées en vigueur le jour même.

Le président



Lars Baumgartner

Le secrétaire de séance :



Dominik Bachmann, secrétaire

⁹ Version selon modification des statuts du 7 juin 2013